/FE.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 94-297 DU 23 SEPTEMBRE 1994

Portant conditions de déroulement de la Campagne de Pomme de Terre 1994-1995.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Loi N° 84-009 du 15 Mars 1984 portant sur le contrôle des denrées alimentaires ;

VU la Loi N° 87-008 du 21 Septembre 1987 portant régime des taxes de contrôle du conditionnement et de normalisation des produits agricoles ;

VU la Loi N° 90-005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;

VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;

VU le Décret N° 94-134 du 06 Mai 1994 portant composition du Gouvernement ;

VU le Décret N° 92-61 du 10 Mars 1992 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce et du Tourisme ;

VU le Décret N° 87-351 du 23 Octobre 1987 portant réglementation de la profession d'acheteur et de négociant de produits agricoles en République du Bénin ;

VU le Décret N° 88-30 du 20 Janvier 1988 portant création de la Commission Permanente d'Approvisionnement en Facteurs de Production, de Commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général ;

VU le Décret N° 88-423 du 28 Octobre 1988 portant organisation du Commerce des Produits Agricoles en République du Bénin ;

.../...

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 Septembre 1994 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- La commercialisation de la Pomme de Terre produite en République du Bénin durant la campagne 1994 - 1995 s'effectue dans les conditions définies par le présent Décret.

Article 2.- Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne 1994 - 1995 sont fixées comme suit :

- Date d'ouverture : 1er Février 1995
- Date de fermeture : 31 Mai 1995.

Article 3.- Les prix minima d'achat au producteur de la tonne de Pomme de Terre produite en République du Bénin sont fixés comme suit :

- Pomme de Terre 1er choix : 110.000 Francs la tonne
- Pomme de Terre 2ème choix : 30.000 Francs la tonne

Article 4.- La commercialisation de la Pomme de Terre peut être assurée par les CARDER, la SONAPRA ou tout Opérateur Economique détenteur de la Carte d'Acheteur ou de Négociant de produits agricoles.

Article 5.- Les infractions au présent Décret sont punies des peines prévues par les textes en vigueur en la matière.

Article 6.- Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures, contraires au présent Décret.

Article 7.- Le Ministre du Commerce et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural et les Préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 23 SEPTEMBRE 1994

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO

.../...

Le Ministre d'Etat à la Présidence
de la République, Chargé la Coordination de l'Action Gouvernementale et
de la Défense Nationale,

Désiré VIEYRA.-

Le Ministre du Commerce
et du Tourisme,

Fassassi Adam YACOUBOU.-

Le Ministre du Développement
Rural,

Marius FRANCISCO

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 MEPR-DN 4 AGG 4 AUTRES MINISTERES 17 CCIB 2 MCT-MDR 4 DCI 10 SONAPRA 1 PREFETS ET SOUS-PREFETS 98 ONEPI 1 LA NATION 1 DIRECTION DOUANES 1 DDCT 2 MISAT 4 BCEAO 2 CPC 1 DTION AGRI 2 CONDITIONNEMENT 2 GR CHANC. 1 JO 1.-